Blanchiment d'argent: réputation de la place financière, légalité et rigueur budgétaire, un ménage à trois remuant

OPINION. La surcharge de travail du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent récemment pointée est en vérité chronique, écrit l'avocat genevois spécialisé dans le droit pénal économique Nicolas Herren, en raison d'une succession de décisions juridiques et politiques des autorités suisses, et de ressources limitées

© Pavel Danilyuk/pexels.com

Nicolas Herren
avocat au barreau de Genève

Publié le 30 septembre 2025 à 21:53. / Modifié le 01 octobre 2025 à 09:31.
4 min. de lecture

«Typologie négative»: les émois suscités par la récente publicationdu Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sont révélateurs des tensions juridico-politiques qui ont entouré le sujet, très délicat, de la communication par les intermédiaires financiers suisses de leurs soupçons de blanchiment d'argent. Et ce, depuis presque trente ans.

Sur ce sujet: Se disant débordée, l'agence suisse anti-blanchiment prend le risque de se couper d'informations cruciales

L'impact pratique de l'interprétation donnée à la notion de «soupçons fondés» – i.e. le seuil censé déclencher une obligation immédiate de communication au MROS – est passionnant à divers titres.

Un rappel de quelques étapes clés permet de s'en rendre compte:

- 1997: entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et de son obligation de communiquer. Durant les travaux préparatoires, le législateur fait le choix de la notion de «soupçons fondés» comme seuil de l'obligation de communiquer de l'art. 9 LBA. Cette notion se veut exigeante – selon le conseiller fédéral Kaspar Villiger: «*Die Messlate für die Meldepflicht sehr hoch angesestzt ist*» (le seuil pour l'obligation de déclaration est très élevé), ce, afin notamment de rassurer les intermédiaires financiers et réduire le risque d'afflux de communications non justifiées.

Vers une interprétation plus large du soupçon fondé

- 2008: dans le cadre d'une affaire qui ne portait pas directement sur l'obligation de communiquer, mais sur la bonne foi d'un intermédiaire financier pour avoir procédé à une communication (prétendument) injustifiée (art. 11 aLBA), le Tribunal fédéral retient qu'un simple doute sur la provenance criminelle des fonds suffit pour justifier une communication;
- Dès 2014: le Tribunal pénal fédéral reprend la jurisprudence de 2008, cette fois pour condamner des intermédiaires financiers pour violation de leur obligation de communiquer, à savoir un sujet distinct de la question objet de la jurisprudence précitée. L'intermédiaire financier doit immédiatement communiquer au MROS si ses clarifications complémentaires ne lui permettent pas d'écarter son premier soupçon ou s'il subsiste un (simple) doute. Une interprétation large de la notion de «soupçons fondés» est ainsi introduite dans la jurisprudence sur l'art. 9 LBA, en

contrariété avec l'interprétation exigeante souhaitée par le législateur et comprise jusqu'alors comme telle par beaucoup d'intermédiaires financiers;
- Dès 2016: à la suite du Groupe d'action financière, le MROS se satisfait de cette interprétation élargie, mais constate un afflux exponentiel de communications dû notamment à cet abaissement du seuil de soupçon, si bien qu'il ne parvient plus à les traiter dans des délais raisonnables. Le MROS insiste alors sur le devoir de clarification préalable à toute communication, afin de ne pas être submergé de communications non fondées. Il affirme qu'une communication incomplète ne déliera pas l'intermédiaire de son obligation de communiquer (et donc des risques importants y afférents). L'intermédiaire est ainsi pris entre Charybde et Scylla: risquer de ne pas communiquer immédiatement si le seuil (peu élevé) des soupçons fondés est atteint et attendre de bénéficier d'une information suffisante pour procéder à une communication «satisfaisante» ;

Conseil des Etats contre Conseil national

- Dès 2018 à fin 2020, le Conseil fédéral souhaite introduire l'interprétation jurisprudentielle des «soupçons fondés» dans la loi. Une bataille s'engage alors entre les deux chambres du parlement. Le Conseil national adoube la définition large proposée par le Conseil fédéral, alors que le Conseil des Etats entre en dissidence et adopte une définition plus exigeante (les clarifications doivent rendre vraisemblable ou confirmer le soupçon initial) ;
- Janvier 2021: contre l'avis de la doctrine très majoritaire – dont l'auteur de ce texte – le Tribunal fédéral confirme dans un arrêt de principe l'interprétation large des «soupçons fondés» retenue depuis 2014. Il constate une «interprétation évolutive» de l'art. 9 LBA, permise selon lui par le caractère «indéterminé» de la notion de «soupçons fondés», considérant que le principe de la légalité (sous sa forme de prévisibilité du droit pénal) doit s'en accommoder;
- Février 2021: la Fima sort de sa réserve habituelle pour affirmer que la définition exigeante retenue par le Conseil des Etats rendrait à l'avenir impossibles la dénonciation et la poursuite de cas comme dans les affaires Lava Jato, FIFA ou encore 1MDB;
- Mars 2021: le Conseil national reprend la main sur la définition des soupçons fondés. La gauche est vent debout contre la version exigeante du Conseil des Etats (qui est également soutenue par la majorité de la Commission du National). Elle menace de lancer un référendum en cas d'adoption de la version du Conseil des

Etats et prédit un avenir très sombre pour la réputation de la place financière suisse: «Où voulez-vous que le prochain méchant dans un *James Bond* possède un compte en banque?». De guerre lasse ou touchée par ces arguments, la droite plie: 176 voix contre 16 en faveur de la définition large, qui entre en vigueur en janvier 2023;

- Eté 2025: un rapport d'audit de la Confédération dresse un constat alarmant: le MROS est noyé sous les communications et manque cruellement de moyens. Rigueur budgétaire oblige, il est suggéré que les intermédiaires financiers renflouent le navire à leurs frais puisqu'il vogue dans leur intérêt également.

Le MROS publie pour sa part sa «typologie négative» précitée pour tenter de limiter à l'avenir le nombre de communications et en améliorer la qualité. Les exemples donnés sont sujets à caution pour celui qui connaît l'exercice délicat de la compliance.

Cette typologie négative aura-t-elle pour effet de freiner le nombre croissant de communications, et ce, après que les autorités et juridictions impliquées ont tout fait pour qu'il croisse au nom de la réputation de la place financière (aux dépens du principe de la légalité) ?

Et alors que la rigueur budgétaire s'oppose au rayonnement complet de cette réputation, le porte-monnaie des intermédiaires financiers sera-t-il sollicité (un peu plus) pour réconcilier ces deux piliers de la Suisse?

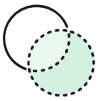

En toute transparence

Le Temps publie des chroniques, rédigées par des membres de la rédaction ou des personnes extérieures, ainsi que des opinions et tribunes, proposées à des personnalités ou sollicitées par elles. Ces textes reflètent le point de vue de leurs autrices et auteurs. Elles ne représentent nullement la position du média.

NOS LECTEURS ONT LU ENSUITE